

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 08 29 001** 25-2022-09-05-00014

Rendant redevable d'une astreinte administrative la société fromagère de Vercel

**Société Fromagère de Vercel**  
**4 rue Lanchy**  
**25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP**

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne n°2019/2031 du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 04/12/2019) établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées avec création de la rubrique 3642-1 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour » ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 à la société fromagère de Vercel appartenant au groupe Lactalis sur le territoire de la commune de VERCEL au titre de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2008 2904 01835 du 29 avril 2008 daté du 31 août 2021 ;

**Vu** le courrier du 28 janvier 2021 mandatant le laboratoire Qualio pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la société fromagère de Vercel au cours du mois de mai 2021 ;

**Vu** le rapport du laboratoire QUALIO daté du 23 juin 2021 pour le prélèvement effectué le 6 et 7 mai 2021 ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 en date du 22/07/2021 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant datée du 4 août 2021 à la transmission du projet de mise en demeure ;

**Vu** le courrier de la société fromagère de Vercel du 15 septembre 2021 suite à la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

**Vu** le courrier du 13 octobre mandatant le laboratoire LDA39 pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la société fromagère de Vercel ;

**Vu** le rapport du laboratoire LDA39 daté du 3 mars 2022 pour un prélèvement inopiné réalisé le 18 et 19 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport d'inspection ENV-SG-2022-06-07-001 du 7 juin 2022 ;

**Vu** la transmission de documents par courriels du 10, 15 et 21 juin 2022 et notamment :

- des données d'autosurveillance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 6 juin 2022

**Vu** le chiffre d'affaires de la Société fromagère de Vercel de 2020 d'un montant de 41 038 700 euros publié sur le site société.com consulté le 18 juillet 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 26 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'entreprise en date du 5 août 2022, sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 qui indique « que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration de la commune de Vercel, les valeurs limites en flux ci-dessous définis, conformément à la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement de Vercel du 01/03/1997 et son avenant du 15/05/2004 :

Paramètres	Flux	Concentrations
Volume	500 m <sup>3</sup>	-
Débit instantané	45 m <sup>3</sup> /h	-
DBO5	500 kg/j	1000 mg/l
DCO	1000 kg/j	2000 mg/l
MEST	350 kg/j	700 mg/l
N global	-	150 mg/l
P	-	50 mg/l

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu du prélèvement et l'analyse laboratoire du rejet réalisé le 6 mai 2021 par le laboratoire Qualio indique :

- « Le résultat exprimé en termes de concentration n'est pas conforme pour le paramètre Ph uniquement parmi les paramètres analysés. » [...]
- « Les résultats calculés et exprimés en termes de flux ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour les paramètres DCO et DBO » [...]
- « En ce qui concerne le débit instantané autorisé : un très léger dépassement observé à 13h30 » [...]

Paramètre	Résultat		Conformité du rejet		Arrêté Préfectoral - Limite autorisée	
	Unité	Concentration	Unité	Flux	Concentration (mg/l)	Flux (kg) les 24h pour 45m <sup>3</sup>
Volume	m <sup>3</sup>	-	m <sup>3</sup>	813,143		500 000
pH moyen (mesure au laboratoire)	Unité pH	4,2			5,5	5,5
MES	mg/l	170	g/l	104334,31	Conforme	700
DCO	mg/l	1889	g/l	1152708,84	Conforme	2000
DBO5	mg/l	878	g/l	536338,954	Non Conforme	1000
NPK	mg/l	44,2	g/l	27790,8206	Non Conforme	150
NH4O2	mg/l	0,137	g/l	84,905581		
NH4O3	mg/l	89	g/l	42306,887		
PT	mg/l	39,5	g/l	18762,1758	Conforme	50
	mg/l	113	g/l	68285,198	Conforme	150

**CONSIDÉRANT** que suite au constat de rejet non conforme un courrier de transmission de projet de mise en demeure a été transmis à l'entreprise pour observations ;

**CONSIDÉRANT** que dans le courrier du 4 août 2021 l'entreprise a émis ses observations sur le projet et a indiquée que « des investigations sont en cours afin de comprendre le dépassement de débit et des flux en DCO et DBO5 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la société fromagère de Vercel a été mise en demeure suite à ce contrôle inopiné non conforme de :

- le 21 septembre 2021 : respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé

- le 7 septembre 2021 : de mettre en place des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et fournir à l'inspection des installations classées tous les éléments décrivant ses actions et les justificatifs montrant l'efficacité de ces actions

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de réaliser un recontrôle officiel « dit rejets aqueux » afin de contrôler le respect de la mise en demeure le laboratoire LDA 39 accrédité a été mandaté ;

**CONSIDÉRANT** que ce recontrôle a eu lieu le 18 et 19 janvier 2022 et que le rapport daté du 3 mars 2022 montre une non-conformité sur le débit journalier (524m<sup>3</sup>/j contre 500m<sup>3</sup>/j)

**CONSIDÉRANT** que les données d'autosurveillance transmis par courriel du 10 juin 2022 et par l'application GIDAF montre des non-conformités récurrentes en volume, DBO5, DCO, et en pH à savoir **en nombre de jours non conforme pour chaque paramètre**

	- Janvier 2022	- Février 2022	- Mars 2022	-Avril 2022	-Mai 2022	- Juin 2022 (du 1 <sup>er</sup> au 6)
Volume (5008/31 m <sup>3</sup> /jour et 45 m <sup>3</sup> /h)		15/30	5/31	18/30	17/31	-1/6
DBO5 (10003/31 mg/L et 500 kg/j)		7/30	1/31	5/30	2/31	0/6
DCO (2000 mg/L6/31 et 570 kg/j)		6/30	0/31	4/30	2/31	0/6
PH (entre 5,5 et 11/31 8,5)		3/30	9/31	2/30	5/31	-1/6

Avec une variation non conforme allant de

- Pour le volume 501 à 1627 mg/L et 48,29 m<sup>3</sup>/h à 67,79 m<sup>3</sup>/h
- Pour le paramètre DBO5 de 1016 à 2779 mg/L et 502 à 1059 kg/j
- Pour le paramètre DCO de 2040 à 5280 mg/L et 2011 à 571 kg/j
- Pour le paramètre pH de 10,007 à 8,51

**CONSIDÉRANT** que les commentaires contenus dans ces données d'autosurveillance de 2022 pour expliquer les non-conformités sont :

- Des niveaux élevés des tanks (intitulé niveau haut) : 4 en janvier, 2 en février , 2 en avril, 2 en mai)
- Une pluviométrie élevée (5 en janvier 2022, 13 en février, 1 en mars, 9 en avril, 5 en mai)
- Des mentions de « lavage basique » (7 en janvier, 9 en mars)
- Des mentions « fuite sérum vers perméat » (6 en février, 1 en mars)
- Une mention « oubli fermeture vannes lavages écrémeuse » le 16 avril 2022
- Une mention « volumes élevés » (10 en mai)

**CONSIDÉRANT** l'article 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation de 2008 susvisé qui précise « **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées lors de tout incident, dysfonctionnement ou accident susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'autorisation délivrée par la commune de Vercel, propriétaire de l'ouvrage de traitement collectif, et de nuire à son fonctionnement** » [...] « les eaux de nettoyage, acides et basiques, sont recyclées au maximum,

*stockées dans des cuves et neutralisées avant rejet de façon à ce que le pH soit compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet est progressif pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la station communale. »*

**CONSIDÉRANT** que les mentions « oubli fermeture vannes lavages écrémeuse », « fuite sérum vers perméat », « niveau haut » sont des incidents ;

**CONSIDÉRANT** que dans son arrêté en l'article 4.3.3 précise que l'exploitant doit limiter ou arrêter sa fabrication si des incidents, dysfonctionnement ou des accidents conduisant à un dépassement des valeurs limites et que l'exploitant n'a pas arrêté ou diminuer sa production ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant constate des non-conformités récurrentes mais qu'aucune mesure corrective n'est prise sur ces incidents pour empêcher leur répétition ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 15 septembre 2021, en réponse à l'envoi de l'arrêté de mise en demeure susvisé, l'entreprise indique :

*« Nous faisons suite à votre correspondance du 3 septembre reçue le 7 septembre, nous notifiant un arrêté de mise en demeure daté du 31 août aux termes duquel notre site doit, dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs de rejet prévues par son arrêté préfectoral d'exploitation. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que cette disposition n'est pas matériellement pas applicable tant pour des raisons techniques qu'humaines.*

*En effet, les volumes d'effluents rejetés et les dépassements ponctuels des normes sont dus aux activités de nettoyage des nouvelles installations répondant aux évolutions des exigences sanitaires ainsi qu'aux volumes de perméat de concentration de sérum.*

*Une diminution immédiate des volumes aurait pour conséquences :*

- *Une prise de risque sanitaire inenvisageable ;*
- *Une réduction immédiate du niveau d'activité du site avec des conséquences sur la collecte du lait, la filière laitière et l'emploi.*

*Le strict respect de notre arrêté préfectoral d'exploitation impose d'importantes modifications de nos installations, ce qui nécessite des délais d'études et de réalisation incompressible. »*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas envisagé la diminution/arrêt de l'activité comme demandé par arrêté d'autorisation susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur des études/travaux faites au sein de l'entreprise pour respecter les valeurs de rejet, précisé dans le courrier du 4 août 2021, n'ont pas été fait(e)s ou non pas été transmis à l'inspection des installations classées : *« des investigations sont en cours afin de comprendre le dépassement de débit et des flux en DCO et DBO5 »* ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise dans son courrier du 5 août 2022 indique avoir mis en place des actions correctives afin d'obtenir des rejets conformes, mais qu'un contrôle réalisé par un laboratoire extérieur accrédité pour les prélèvements et les analyses est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la société fromagère de Vercel ne respecte pas complètement les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, au vu du non-respect de cette mise en demeure impliquant des inconvénients et des dangers pour l'environnement (intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant sur le respect de la mise en demeure en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 était de 41 038 700 euros (site société.com consulté le 18 juillet 2022) soit 112 434 euros par jour.

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de cette mise en demeure a permis à la société fromagère de Vercel d'obtenir un avantage concurrentiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'un montant de 1,3 % des revenus journaliers de la société fromagère de Vercel est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que la société fromagère de Vercel a été informée par le projet d'arrêté du 26 juillet 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 :**

La Société Fromagère de Vercel dont le siège social est situé au 4 RUE LANCHY 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP exploitant une installation de fromagerie sur la commune de Vercel, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1 461 € (mille quatre cent soixante et un euros) jusqu'à :

- L'obtention de rejet conforme à son arrêté d'autorisation susvisé. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation d'un contrôle laboratoire accrédité pour les prélèvements et les analyses. Ce laboratoire procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse des paramètres. **Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à La Société Fromagère de Vercel par courrier transmis avec accusé de réception.

Le présent arrêté est publié au recueil administratif et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le **05 SEP. 2022**

le Préfet,



**Jean-François COLOMBET**